

INSTITUANT DES INDEMNITES DE PARTICIPATION  
AUX OPERATIONS PRE-ELECTORALES ET ELECTORALES ET EN FIXANT LES TAUX

-----  
LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

- VU l'Ordonnance N° 6/GPRD du 4 Novembre 1963 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales ;  
VU l'Ordonnance N° 7/GPRD du 8 Novembre 1963 fixant les règles de la révision exceptionnelle des listes électorales ;  
VU l'Ordonnance N° 14/GPRD du 16 Novembre 1963 fixant les conditions de déroulement du référendum constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er - Une indemnité forfaitaire est allouée aux citoyens appelés à siéger au sein des commissions de contrôle des listes électorales, des commissions de distribution des cartes électorales et des bureaux de vote.

Article 2 - Cette indemnité sera décomptée suivant les taux ci-après, pour la participation du bénéficiaire à l'ensemble des travaux :

- Membre d'une Commission de contrôle de la liste électorale : trois mille francs ;
- président d'une commission de distribution des cartes électorales et d'un bureau de vote : mille cinq cents francs ;
- membre d'une commission de distribution des cartes électorales et d'un bureau de vote : mille francs.

Article 3 - Les fonctionnaires, agents publics et agents du secteur para-administratif conservant l'intégralité du traitement assuré par leur employeur ne percevront que la moitié des taux ci-dessus indiqués.

Les chefs de circonscription et leurs adjoints sont exclus du bénéfice de l'indemnité.

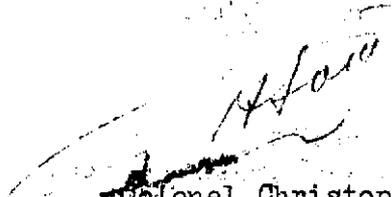
..//..

Article 4 - Les indemnités prévues ci-dessus seront mandatées sur production d'un certificat du chef de circonscription attestant que le bénéficiaire a rempli ses fonctions avec honneur et ponctualité.

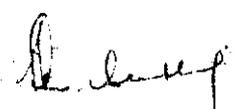
La dépense est imputable au compte hors-budget N°112-66.

Article 5 - Le Ministre d'Etat chargé des Finances est chargé de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

COTONOU, le 16 Novembre 1963

  
Colonel Christophe SOGLO

Par le Chef du Gouvernement Provisoire,  
le Ministre d'Etat des Finances, des  
Affaires Economiques, du Plan, de  
l'Agriculture et de la Coopération,

  
S.-M. APITHY

Ampliations :

Présidence .....	10
MF .....	4
Préf. et S/Préf. ..	42
Circons. Urb. ....	5
SGG .....	4
JORD .....	1